

« Les propriétaires des plantations arrachées bénéficient d'une prime d'arrachage et de replantation de 60.000 F par hectare, selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du développement rural ».

Art. 2 — Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-139 du 18 avril 1979 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, spécialement en ses articles 5, 21, et 34 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est passible des peines prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 susvisée quiconque sans autorisation spéciale de l'autorité compétente :

1 — se livre à la chasse ou à la capture du gibier, dans le périmètre des réserves naturelles et parcs nationaux, ou sans permis de chasse de la catégorie correspondant à l'action de chasse entreprise ;

2 — se livre à la chasse ou à la capture des espèces protégées énumérées à l'annexe I de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 susvisée ;

3 — se livre à la chasse ou à la capture du gibier sur le terrain d'autrui sans l'accord du maître des lieux ;

4 — se livre à la chasse ou à la capture du gibier en utilisant des feux encerclants, des lumières éblouissantes, des poisons, des explosifs, des véhicules à moteurs terrestres ou aériens, des armes ou matériels de guerre ou autres armes prohibées ;

5 — fabrique, expose, met en vente, achète ou fait usage de pièges à gibier hors des cas des mesures prises pour la lutte contre les espèces nuisibles ;

6 — expose, met en vente, achète ou consomme du gibier tué ou capturé dans des conditions illicites.

Art. 2 — Les espèces prédatrices énumérées à l'annexe II de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 susvisée peuvent en tout temps être abattues dans les zones d'habitation et d'exploitation agricole.

Cet abattage ne peut être opéré par arme à feu que par les titulaires d'un permis national de chasse en cours de validité.

Art. 3 — La chasse des espèces non prédatrices est interdite dans les récoltes pendantes ou dans les plantations permanentes.

Toutefois le maître des lieux pourra y chasser en prenant des mesures de précaution pour éviter tout dommage aux personnes ou aux récoltes.

Art. 4 — La chasse est autorisée avec armes non prohibées à l'intérieur des propriétés closes de murs, sous réserve de l'accord du propriétaire et de la tranquillité du voisinage.

Art. 5 — Le ministre de l'aménagement rural et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 18 avril 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-140 du 19 avril 1979 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 78-124 du 14 novembre 1978 ;

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Logossou Kouassi, inspecteur principal du trésor 3ème échelon est nommé agent comptable du port autonome de Lomé.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 19 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-141 du 19 avril 1979 portant expulsion

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

DECRETE :

Article premier — Il est enjoint au nommé El Hadj Baba Kouma, de nationalité guinéenne, de quitter le Togo dans un délai de vingt quatre (24) heures.

Art. 2. — Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA